



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service de
l'Encadrement

Sous-direction de la gestion
prévisionnelle et des
missions de l'encadrement

Bureau des statuts, de la
réglementation et de la
gestion prévisionnelle des
effectifs et des compétences

DGRH E1-1
n° 2019-0007

Affaire suivie par
Cécile Guillien
Téléphone
01 55 55 05 79
Courriel
cecile.guillien
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Paris, le **26 MARS 2019**

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Régime de travail des personnels d'inspection et de direction et compte
épargne-temps.

Références : - décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des
fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la
réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans
la magistrature ;
- décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte
épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la
magistrature ;
- arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services
déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation
nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de
l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de
l'Etat ;
- arrêté du 28 août 2007 fixant les dispositions spécifiques pour
l'aménagement du temps de travail des personnels de direction
d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre
de l'éducation nationale ;
- circulaire n° 2010-205 du 17 septembre 2010 relative au compte
épargne-temps dans les services et établissements relevant du ministre
chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement
supérieur ;
- circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du
service dans les établissements publics d'enseignement et de formation
pendant les congés scolaires.

L'attention du ministre a été appelée à plusieurs reprises sur la question du temps de
travail des personnels d'encadrement et tout particulièrement sur le refus qui leur
serait opposé à l'ouverture de compte épargne-temps (CET).

Cette alerte m'amène à repréciser les dispositions applicables à ces personnels.

En ce qui concerne les personnels d'inspection, ils relèvent de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif à l'organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, sans dérogation au régime de droit commun de 1607 heures par an. Ils bénéficient ainsi des dispositions applicables à l'ensemble des personnels administratifs dans l'académie.

En ce qui concerne les personnels de direction, ils sont, pour leur part, soumis aux dispositions dérogatoires de l'article 10 du décret du 25 août 2000 cité en référence.

En effet, l'article 10 du décret du 25 août 2000 prévoit que le régime de travail de personnels chargés notamment de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service, ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

L'arrêté du 28 août 2007, pris en application de ces dispositions, prévoit ainsi que le temps de travail des personnels de direction est décompté en jours, selon une amplitude maximale de 11 heures, sur la base d'un service qui ne peut excéder 10 demi-journées par semaine.

A ce titre, ils bénéficient de 45 jours de repos, dont 25 jours de congés annuels et de 20 jours de réduction du temps de travail, auxquels peuvent s'ajouter 2 jours de fractionnement.

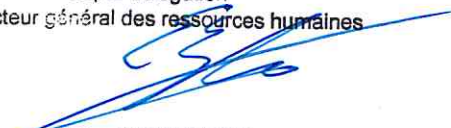
Conformément aux dispositions du décret n° 2002-634 du 28 avril 2002 visé en référence, les personnels d'inspection et les personnels de direction peuvent donc prétendre à l'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) selon les modalités définies par l'arrêté du 28 juillet 2004 et, plus spécifiquement pour les personnels de direction, par la circulaire du 17 septembre 2010 prise pour son application.

Je vous rappelle à cet égard que l'ouverture et la gestion individuelle du CET induisent le décompte, par l'autorité hiérarchique, des jours de congés pris dans l'année par chaque agent et, plus particulièrement pour les personnels de direction, dans le respect des permanences et des astreintes inhérentes aux missions du corps.

Mes services vont prochainement vous adresser une enquête sur le sujet afin d'identifier les difficultés auxquelles vous seriez confrontés pour mettre en œuvre les dispositions relatives au CET et les solutions adoptées pour y faire face.

Les résultats de cette enquête vous seront restitués afin, dans un souci de partage des bonnes pratiques, de vous aider à les mettre en œuvre tant dans le respect des intérêts des agents concernés que des missions qui leurs sont dévolues.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
le directeur général des ressources humaines



Edouard GEFFRAY